Projet présenté par les députés : Mme et MM. Daniel Sormanni, Sandro Pistis, Christian Flury, Florian Gander, Henry Rappaz, Francisco Valentin, Christian Decorvet, Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, Jean-Marie Voumard, Françoise Sapin

Date de dépôt : 14 septembre 2016

# Projet de loi

modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17) (Des communes responsables et performantes !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modification

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

### Art. 12, al. 1, phrase introductive et lettre k (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009; de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007; de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996; de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations

PL 11971 2/4

complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010; de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008; de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :

 k) aux magistrats communaux, ainsi qu'au personnel désigné par eux, qui ont accès au rôle des contribuables et sont informés sur demande du montant des centimes additionnels communaux dus par chaque contribuable de leur commune pour une période fiscale donnée;

#### **Art. 2** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

3/4 PL 11971

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le présent projet de loi concerne le secret fiscal. Il prévoit d'élargir la possibilité de transmettre aux magistrats des communes, non seulement le rôle des contribuables comme c'est le cas actuellement, mais également les montants dus.

Le 21 mai 2001, le Conseil d'Etat déposait le PL 8517, en vue de l'adoption d'une loi dite de procédure fiscale. Ce projet de loi est à l'origine de l'actuelle LPFisc. Il prévoyait dans sa teneur initiale que le secret fiscal soit levé pour les magistrats communaux.

Lors des travaux en commissions, nos prédécesseurs avaient estimé, sur la foi d'avis d'experts, qu'il y avait absence de base légale pour une telle transmission dans la loi sur l'administration des communes et que ces informations ne seraient pas utilisables pour la planification budgétaire, du fait de leurs fluctuations et du décalage de leur disponibilité. De plus, ils craignaient également que ces informations soient transmises par la suite aux conseillers municipaux.

La présente proposition vise à rétablir dans la LPFisc la teneur de la proposition initiale formulée en 2001 par le Conseil d'Etat. Rien ne justifie le fait que les magistrats communaux ne soient pas informés sur demande d'éléments fiscaux relatifs aux contribuables de leur commune. Ces informations sont essentielles en vue de l'établissement du budget annuel.

Bien que le département transmette des informations de nature fiscale pour ce faire en application de l'art. 23 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les communes, les magistrats communaux demeurent responsables de ces prévisions.

Les fluctuations dont parlaient en 2001 les experts se référaient à l'ancien mode de comptabilisation des rentrées fiscales. Depuis l'introduction du système postnumérando, les causes des fluctuations sont désormais bien identifiées, et peuvent être neutralisées en vue de l'établissement de prévisions fiscales.

Enfin, les informations transmises aux magistrats communaux et au personnel désigné par eux restent soumises à l'art. 11 LPFisc. Les craintes de transmissions d'information au Conseil municipal paraissent infondées.

PL 11971 4/4

# Conséquences financières

Pas de conséquences financières prévisibles pour l'Etat.

Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.